

Bruxelles, le 10 juin 2022
(OR. en)

10033/22

LIMITE

AG 63
INST 223

NOTE

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	délégations
Objet:	Conférence sur l'avenir de l'Europe - Propositions et mesures spécifiques connexes contenues dans le rapport sur les résultats finaux de la conférence sur l'avenir de l'Europe: Évaluation technique préliminaire

Les délégations trouveront ci-joint une note, ainsi qu'un addendum à celle-ci, fournissant une évaluation technique préliminaire des propositions et des mesures spécifiques connexes contenues dans le rapport sur les résultats finaux de la conférence sur l'avenir de l'Europe¹. Cette évaluation préliminaire a été effectuée par le secrétariat général du Conseil.

Il convient de noter que, compte tenu du peu de temps disponible pour procéder à cette évaluation et du volume des propositions et des mesures connexes à évaluer, cette évaluation technique n'est que préliminaire. Une évaluation plus approfondie sera fournie si nécessaire au cours des travaux de suivi qui auront lieu au sein du Conseil.

¹ Doc. 8933/22.

**Propositions et mesures spécifiques connexes contenues dans le rapport sur
les résultats finaux de la conférence sur l'avenir de l'Europe:
Évaluation technique préliminaire**

Introduction

1. Le 9 mai 2022, le rapport sur les résultats finaux de la conférence sur l'avenir de l'Europe a été présenté aux présidents du Parlement européen, du Conseil de l'Union européenne et de la Commission européenne, comme le prévoit la déclaration commune signée en mars 2021². Dans le cadre de la déclaration commune, les trois présidents sont convenus d'examiner rapidement comment donner suite efficacement à ce rapport, chacun dans les limites de sa propre sphère de compétences et conformément aux traités.
2. Le rapport sur les résultats finaux de la conférence contient 49 propositions et plus de 320 mesures spécifiques connexes, présentées par l'assemblée plénière de la conférence au conseil exécutif de la conférence. Neuf thèmes sont abordés: "Changement climatique et environnement", "Santé", "Une économie plus forte, justice sociale et emploi", "L'UE dans le monde", "Valeurs et droits, état de droit, sécurité", "Transformation numérique", "Démocratie européenne", "Migration", et "Éducation, culture, jeunesse et sport".
3. Les propositions et les mesures connexes spécifiques s'appuient principalement sur les recommandations formulées par des citoyens participant aux panels de citoyens européens et nationaux organisés dans le cadre de la conférence. Elles s'inspirent également des idées partagées sur la plateforme numérique multilingue de la conférence et lors des débats qui ont eu lieu dans le cadre de l'assemblée plénière de la conférence, y compris ses groupes de travail. Les mesures spécifiques liées aux propositions comportent une référence à leur base/origine, soit sous la forme d'indications entre parenthèses, soit sous la forme d'une note de bas de page.

² Doc. 6796/21.

4. Lors de la dernière assemblée plénière de la conférence, les représentants de la composante du Conseil n'ont pas formulé d'observations sur le fond des propositions, mais ont plutôt soutenu et encouragé les activités des citoyens et pris note de leurs recommandations. Le Conseil a exprimé sa volonté de déterminer, après le 9 mai 2022, comment donner suite aux résultats de la conférence, dans les limites de sa propre sphère de compétences et conformément aux traités.

5. Le tableau figurant à l'addendum 1 fournit une **évaluation technique préliminaire des propositions et des mesures spécifiques connexes contenues dans le rapport sur les résultats finaux de la conférence**. Le tableau est composé de trois colonnes qui, respectivement: i) énumèrent toutes les propositions et mesures spécifiques connexes, ii) indiquent dans quelle mesure les institutions de l'UE travaillent déjà sur lesdites mesures (autrement dit, ce qui est fait maintenant) et iii) expliquent comment lesdites mesures pourraient être mises en œuvre, le cas échéant, et sur quelle base juridique (autrement dit, l'évaluation de la faisabilité). Lorsqu'une mesure nécessiterait de modifier les traités pour être mise en œuvre, cela est indiqué en gris dans la troisième colonne (iii). Lorsque seule une partie d'une mesure nécessiterait de modifier les traités, la partie correspondante est indiquée en gris également dans la première colonne (i). Enfin, il convient de noter que certaines mesures sont formulées en termes généraux, ce qui rend difficile l'évaluation, notamment en ce qui concerne la base juridique possible dans les traités actuels.

Aperçu général de l'évaluation technique préliminaire

A. Propositions et mesures spécifiques connexes traitées par des initiatives de l'UE existantes et en cours

6. L'une des principales conclusions de cette évaluation préliminaire est qu'**un nombre important de propositions et de mesures connexes sont en voie d'être traitées par les institutions de l'UE, ou le sont déjà**. Le détail de ces conclusions figure dans la deuxième colonne du tableau à l'addendum 1 ("ce qui est fait maintenant").

Cela vaut en particulier pour les thèmes de la conférence liés à des domaines d'action dans lesquels des actes législatifs de l'UE ont déjà été adoptés ou sont en cours d'examen par les colégislateurs, et dont il s'avère qu'ils correspondent aux propositions et aux mesures connexes (ou à une partie de celles-ci). Les thèmes "Transformation numérique", "Changement climatique et environnement" ainsi que "Santé" en sont de bons exemples.

7. Sur le thème "Transformation numérique", qui a constitué une priorité majeure de l'UE ces dernières années, les règlements DSA, DMA, IA, CEF2 et eID et la directive SRI 2³, ainsi que les initiatives relevant de la stratégie européenne pour les données, anticipent de nombreuses propositions et mesures spécifiques connexes.

De même, sur le thème "Changement climatique et environnement", la PAC 2023-2027 ainsi que les initiatives mettant en œuvre le pacte vert pour l'Europe, telles que la révision de la législation en matière de climat, d'énergie et de transport dans le cadre du paquet "Ajustement à l'objectif 55", portent sur de nombreuses questions incluses dans les mesures spécifiques.

En ce qui concerne le thème "Santé", un certain nombre d'initiatives européennes existantes et en cours visant à mieux protéger la santé des citoyens et à mieux répondre aux crises sanitaires abordent également les demandes formulées dans plusieurs des mesures proposées.

8. En outre, il apparaît que certaines initiatives transversales récentes de l'UE couvrent un certain nombre de propositions et de mesures connexes portant sur plusieurs sujets. C'est par exemple le cas de la facilité pour la reprise et la résilience en ce qui concerne des propositions relevant des thèmes "Une économie plus forte", "Valeurs et droits, état de droit, sécurité" ainsi que "Éducation, culture, jeunesse et sport" ayant trait aux investissements publics et à la qualité de vie.

B. Propositions et mesures spécifiques connexes qui pourraient être traitées plus avant par les institutions de l'UE

9. L'évaluation technique préliminaire montre également que, **lorsque les propositions et les mesures spécifiques connexes pourraient être traitées plus avant par les institutions de l'UE, ce travail pourrait se faire, pour une grande majorité des cas, dans le cadre des traités en vigueur.** Le détail des conclusions figure dans la dernière colonne du tableau à l'addendum 1 ("Comment la proposition/la mesure pourrait-elle être mise en œuvre?").

³ Législation sur les services numériques (DSA), législation sur les marchés numériques (DMA), règlement relatif à l'intelligence artificielle (IA), règlement sur le mécanisme pour l'interconnexion en Europe 2.0 (CEF2), règlement sur l'identification électronique, l'authentification et les services de confiance (eID) et directive révisée sur la sécurité des réseaux et des systèmes d'information (SRI 2).

10. Premièrement, de nombreuses propositions et mesures connexes pourraient être mises en œuvre par une modification du cadre législatif existant de l'UE en vue de renforcer certaines de ses dispositions. C'est par exemple le cas de mesures spécifiques concernant la protection des données et le bien-être animal.

11. Deuxièmement, pour d'autres propositions et mesures connexes, différents outils, instruments, programmes et structures qui existent déjà au niveau de l'UE pourraient, si nécessaire, être mis à profit.

Par exemple, le processus du Semestre européen prévoit que les États membres puissent coordonner plus étroitement encore la politique économique et il pourrait donc s'appliquer à nombre de mesures proposées dans le cadre du thème "Une économie plus forte, justice sociale et emploi". Sur le thème "Valeurs et droits, état de droit, sécurité", certaines mesures visant à rendre les valeurs de l'UE plus tangibles pour les citoyens pourraient être mises en œuvre par le renforcement de plusieurs programmes de financement de l'UE. Un travail de communication renforcé et la poursuite de la mise en œuvre des stratégies de communication des institutions de l'UE pourraient également traduire certaines mesures proposées dans le cadre des thèmes "Démocratie européenne" et "Éducation, culture, jeunesse et sport".

12. Troisièmement, de nombreuses propositions pourraient être mises en œuvre au moyen d'une nouvelle législation de l'UE fondée sur le cadre des traités en vigueur. Par exemple, dans le cadre du thème "Valeurs et droits", des initiatives à venir, telles qu'une législation sur la liberté des médias, pourraient couvrir un grand nombre de mesures proposées. De même, des initiatives découlant du deuxième train de mesures sur l'économie circulaire pourraient englober certaines mesures relevant des thèmes "Une économie plus forte" et "Changement climatique et environnement".

13. En outre, si de nombreuses propositions et mesures connexes portent sur des questions spécifiques, d'autres ont une portée plus générale et sont parfois l'expression d'aspirations. Leur mise en œuvre permettrait donc différents types d'initiatives possibles, avec un large choix.

14. Il convient également de rappeler qu'en ce qui concerne les propositions et les mesures spécifiques connexes portant sur des domaines relevant des compétences partagées, l'UE s'est déjà vu conférer la compétence pertinente dans les traités, par l'intermédiaire des bases juridiques pertinentes dans les domaines concernés, mais, tant que l'UE n'a pas choisi d'exercer sa compétence dans le domaine en question, conformément aux bases juridiques pertinentes, les États membres demeurent compétents pour agir dans ledit domaine. C'est donc à l'UE qu'il appartient entièrement de choisir si, et dans quelle mesure, elle va exercer ces compétences, dont l'exercice est régi par les principes de subsidiarité et de proportionnalité.

En ce qui concerne les propositions et les mesures connexes touchant à des domaines relevant des compétences d'appui de l'UE, la plupart des propositions en question ne nécessitent pas spécifiquement d'harmonisation au niveau de l'UE et pourraient donc être mises en œuvre dans le cadre des traités en vigueur, avec des actions de l'UE visant à appuyer, coordonner ou compléter les actions des États membres, y compris des programmes de l'UE. C'est par exemple le cas de la plupart des mesures proposées en matière d'éducation (par exemple, pour améliorer l'éducation et la formation dans un certain nombre de domaines tels que l'éducation aux médias et l'habileté numérique, pour favoriser le passage au numérique dans l'éducation, etc.).

15. Enfin, certaines propositions et mesures connexes pourraient être prises en compte grâce aux flexibilités prévues par le cadre actuel des traités, telles que les dispositions des traités établissant des "clauses passerelles" générales ou spécifiques qui permettent au Conseil européen ou au Conseil de passer de l'unanimité au vote à la majorité qualifiée, ou à la procédure législative ordinaire, ou des clauses de révision simplifiée spécifiques qui permettent au Conseil européen ou au Conseil d'étendre le champ d'application de certaines bases juridiques ou de dispositions des traités, telles que celles portant sur la coopération renforcée, permettant aux États membres qui le souhaitent d'avancer dans un domaine donné.

C. Propositions et mesures spécifiques connexes qui pourraient nécessiter une modification des traités pour être totalement mises en œuvre

16. Cette évaluation préliminaire montre également que **seulement un nombre très limité de mesures spécifiques nécessiteraient une modification des traités pour être totalement mises en œuvre**. Ces mesures sont les suivantes:

- 1) permettre à l'UE de faire de certaines questions un volet obligatoire des programmes d'enseignement dans l'ensemble de l'UE⁴;
- 2) faire de la santé et des soins de santé, ainsi que de l'éducation, une question relevant de la compétence partagée de l'UE⁵;
- 3) harmoniser les normes en matière de soins de santé de manière obligatoire au niveau de l'UE⁶;
- 4) imposer aux États membres l'obligation d'établir, au niveau national, un droit au mariage et à l'adoption, par exemple pour les couples de même sexe⁷;
- 5) garantir de manière obligatoire dans l'ensemble de l'UE la création de jardins d'enfants à des prix abordables et de services de garde d'enfants gratuits⁸;
- 6) faire du 9 mai (Journée de l'Europe) un jour férié supplémentaire dans toute l'UE⁹;
- 7) introduire la possibilité d'organiser des référendums à l'échelle de l'UE à l'initiative du Parlement européen¹⁰;
- 8) modifier l'article 7 du TUE¹¹;
- 9) passer de l'unanimité au vote à la majorité qualifiée au Conseil européen¹²;
- 10) passer de l'unanimité au vote à la majorité qualifiée au Conseil pour les situations dans lesquelles les clauses passerelles ne s'appliquent pas, par exemple en ce qui concerne les décisions ayant des implications militaires et concernant les questions de défense¹³;

⁴ Voir la mesure 6.6, la mesure 27.4, la mesure 32.1, la mesure 32.2, la mesure 37.1, la mesure 46.1 et la mesure 48.2.

⁵ Voir la mesure 8.3, la mesure 10.3 et mesure 46.1.

⁶ Voir la mesure 10.1, la mesure 14.4 et la mesure 15.8.

⁷ Voir la mesure 15.5.

⁸ Voir la mesure 29.5.

⁹ Voir la mesure 37.6 et la mesure 48.3.

¹⁰ Voir la mesure 38.2.

¹¹ Voir la mesure 25.4.

¹² Voir la mesure 39.1.

¹³ Voir la mesure 21.1 et la mesure 39.1.

- 11) transférer des compétences au haut représentant dans le domaine de la représentation extérieure de l'Union, qui sont actuellement exercées par la Commission (article 17, paragraphe 1, du TUE) ou le président du Conseil européen (article 15, paragraphe 6, du TUE), ou modifier le rôle et les compétences du haut représentant¹⁴;
- 12) élection directe du président de la Commission par les citoyens¹⁵;
- 13) conférer au Parlement européen un droit d'initiative législative¹⁶;
- 14) conférer au Parlement européen la compétence d'adopter seul le budget de l'UE, ou d'adopter conjointement la décision relative aux ressources propres¹⁷;
- 15) modifier les noms des institutions de l'UE¹⁸;
- 16) conférer aux parlements nationaux un droit d'initiative législative au niveau de l'UE¹⁹;
- 17) conférer aux parlements régionaux un droit d'initiative législative au niveau de l'UE et/ou un droit formel direct en ce qui concerne l'évaluation de la subsidiarité au titre du protocole n° 2²⁰.
- 18) modifier ou élargir les attributions du Comité économique et social et du Comité des régions²¹.

¹⁴ Voir la mesure 21.3.

¹⁵ Voir la mesure 38.4.

¹⁶ Voir la mesure 38.4.

¹⁷ Voir la mesure 38.4. À noter que des citoyens ont exprimé des avis divergents sur cette mesure.

¹⁸ Voir la mesure 39.3.

¹⁹ Voir la mesure 40.2.

²⁰ Voir la mesure 40.2.

²¹ Voir la mesure 39.6 et la mesure 40.3.